



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 21 mai 2020

Président : M^e Jean SAFFORES

Présents : MM. Gérard DARMON – Christian FLAMINI

Réclamation n° 58

Match n° 55922.1

ASTAM 1 / US Cap d'Ail 1 – U12 Niveau 2 Phase 3 Poule 3 du 08/02/2020

Réclamant : US Cap d'Ail

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réclamation recevable en la forme, au fond,

Attendu qu'à la date de la réunion, soit plus de trois mois après la date de la rencontre, le club recevant n'a toujours pas transmis la feuille de match au District,

Attendu qu'ainsi la Commission n'a pu étudier la réclamation de son adversaire,

La Commission décide de donner match perdu (-1 point) à l'ASTAM conformément à l'article 9.4 des Règlements Sportifs du District.

Réclamation n° 68 bis

Match n° 51333.2

US Biot 2 / SPCOC 2 – Seniors D5 Poule A du 08/03/2020

Réclamant : SPCOC – réclamation d'après match

En l'absence d'observations de la part de l'US Biot à la date de la réunion,
La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réclamation recevable en la forme, au fond après vérifications constate que le joueur **PALAMARA Julien** (n° 2544180658) de l'US Biot 2 a disputé la rencontre suivante :

SPCOC 2 / AS Fontonne 3 du 22/09/2019 dans la même poule du même championnat, mettant ainsi son équipe en infraction à l'article 6 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, dit la réserve fondée, donne match perdu par pénalité (0 point) à l'US Biot et dispense ce club des frais de confirmation et de dossier, ceux-ci ayant déjà été infligés lors de l'affaire n° 68 lors de la précédente réunion du 13/03/2020.

Le Président de séance :
M. Jean SAFFORES

Le Secrétaire de séance :
M. Christian FLAMINI